



**RETURN BIDS TO:**  
**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**  
**Bid Receiving Public Works and Government  
Services Canada/Réception des soumissions  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada**  
**Pacific Region**  
**401 - 1230 Government Street**  
**Victoria, B.C.**  
**V8W 3X4**  
**Bid Fax: (250) 363-3344**

**SOLICITATION AMENDMENT**  
**MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address**  
**Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**  
Public Works and Government Services Canada -  
Pacific Region  
401 - 1230 Government Street  
Victoria, B. C.  
V8W 3X4

<b>Title - Sujet</b> Services d'affrètement aérien pour	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> F1719-160001/A	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 001
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> F1719-160001	<b>Date</b> 2016-06-23
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$VIC-249-6994	
<b>File No. - N° de dossier</b> VIC-6-39008 (249)	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2016-06-28</b>	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> <b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Cress, Christine	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> vic249
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (250) 363-8442 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> ( ) -
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b> SEE HEREIN	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

## TABLE DES MATIÈRES

### PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1	ÉNONCÉ DES TRAVAUX .....	<b>ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.</b>
1.2	ENTENTE SUR LES REVENDEICATIONS TERRITORIALES GLOBALES .....	2
1.3	COMPTE RENDU.....	2
1.4	ACCORDS COMMERCIAUX .....	2
1.5	CONTENU CANADIEN.....	2

### PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES .....

2.1	INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES .....	2
2.2	PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS .....	2
2.3	ANCIEN FONCTIONNAIRE .....	2
2.4	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION .....	4
2.5	LOIS APPLICABLES .....	4

### PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS .....

3.1	INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS .....	4
-----	--	---

### PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION .....

4.1	PROCÉDURES D'ÉVALUATION .....	5
4.2	MÉTHODE DE SÉLECTION .....	5

### PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....

5.1	ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION .....	6
5.2	ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES ...	6

### PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT .....

6.1	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	7
6.2	ÉNONCÉ DES TRAVAUX .....	7
6.3	CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	7
6.4	DURÉE DU CONTRAT .....	7
6.5	RESPONSABLES.....	8
6.6	DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES .....	8
6.7	PAIEMENT .....	8
6.8	INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION.....	9
6.9	ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....	10
6.10	LOIS APPLICABLES .....	10
6.11	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS.....	10
6.12	CLAUSES DU GUIDE DES CUA .....	10
6.13	ÉXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE.....	11

### LIST OF ANNEXES:

ANNEXE «A» - BESOIN.....	12
--------------------------	----

A.1	BESOIN
A.2	CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUES OBLIGATOIRES
A.3	AÉRONEFS DATA SHEET

ANNEXE « B » - BASE DE PAIEMENT  
**Bookmark not defined.**

**Error!**

ANNEXE « C » - ÉXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE.....**ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**

ANNEXE « D »- Mise au courant du client des mesures de sécurité

N° de l'invitation - Solicitation No.

F1719-160001/A

N° de réf. du client - Client Ref. No.

F1719-160001

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier  
VIC-6-39008

Id de l'acheteur - Buyer ID

vic249

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

---

## PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### 1.1 Besoin - soumission

Le besoin est décrit en détail à l'article 6.2 des clauses du contrat éventuel.

### 1.2 Entente sur les revendications territoriales globales

Si la relève de l'équipage a lieu à Kugluktuk ou à Cambridge Bay (Nunavut), l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut s'appliquera au marché.

### 1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

### 1.4 Accords commerciaux

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

### 1.5 Contenu canadien

Ce besoin est limité aux produits et(ou) services canadiens.

## PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

### 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2016-04-04) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

### 2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

### 2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

---

## Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? Oui ( ) Non ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? Oui ( ) Non ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;

- 
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
  - g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

#### 2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

#### 2.5 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur Colombie-Britannique, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

### PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

#### 3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (2 copies papier)

Section II : Soumission financière (1 copie papier)

Section III : Attestations (1 copie papier)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- 
- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
  - b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

**Section I : Soumission technique**

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

**Section II : Soumission financière**

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

**3.1.1 Fluctuation du taux de change**  
C3011T (2013-11-06), Fluctuation du taux de change

**Section III : Attestations**

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

## PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

### 4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

#### 4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires – À LA DATE DE CLÔTURE DE L'INVITATION À SOUMISSIONNER - Voir la section A.2 de l'annexe « A ».

#### 4.1.2 Évaluation financière

Clause du Guide des CUA A0220T (2014-06-26), Évaluation du prix

### 4.2 Méthode de sélection

La soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires pour être déclarée recevable. La recommandation pour l'attribution d'un contrat se fera en fonction de la soumission recevable la plus basse globalement.

## PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

---

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

#### 5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction  
Conformément à la Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter avec sa soumission la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

#### 5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée  
Conformément à la Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission  
En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail ([http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu\\_travail/droits\\_personne/equite\\_emploi/programme\\_contrats\\_federaux.page?&\\_ga=1.152490553.1032032304.1454004848](http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contrats_federaux.page?&_ga=1.152490553.1032032304.1454004848)).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

#### 5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

##### 5.2.3.1 Attestation du contenu canadien

Cet achat est limité aux services canadiens.

Le soumissionnaire atteste que :

( ) le service offert est un service canadien tel qu'il est défini au paragraphe 2 de la clause A3050T.

5.2.3.1.1. Clause du Guide des CUA A3050T (2014-11-27), Définition du contenu canadien.

## PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

### 6.1 Exigences relatives à la sécurité

Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### 6.2 Besoin – contrat

L'entrepreneur doit fournir des vols de passagers conformément au besoin décrit à l'annexe « A ».

### 6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

#### 6.3.1 Conditions générales

2010C (2016-04-04), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

##### 6.3.1.1 Annulation des vols

L'article 21 du document 2010C, Conditions générales, est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

4. Si l'entrepreneur a présenté au Canada une politique d'annulation acceptable pour le gouvernement du Canada, le paragraphe 2 ne s'appliquera pas et l'entrepreneur, au titre de l'avis mentionné au paragraphe 1, se verra verser un frais d'annulation, conformément aux dispositions de la politique d'annulation de l'entrepreneur.

### 6.4 Durée du contrat

#### 6.4.1 Date de livraison

Tous les biens livrables doivent être reçus au plus tard le 30 septembre 2016.

#### 6.4.2 Biens et(ou) services optionnels

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, les services ou les deux, qui sont décrits à Annexe « A » du contrat selon les mêmes conditions et aux prix et(ou) aux taux établis dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option à n'importe quel moment avant le 01 février 2016 en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

#### 6.4.3 Ententes sur les revendications territoriales globales

Si la relève de l'équipage a lieu à Kugluktuk ou à Cambridge Bay (Nunavut), l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut s'appliquera au marché.

---

## 6.5 Responsables

### 6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Christine Cress

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Région du Pacifique, Approvisionnements

401 – 1230, rue Government

Victoria (C.-B.) V8W 3X4

Téléphone : 250-363-8442

Télécopieur : 250-363-0395

Courriel : christine.cress@pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

### 6.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est : (à déterminer l'attribution du contrat)

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

### 6.5.3 Représentant de l'entrepreneur (Compléter ou supprimer, selon le cas.)

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Organisation : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

## 6.6 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

## 6.7 Paiement

### 6.7.1 Base de paiement – Limitation des dépenses

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, établis conformément à la base de paiement à l'annexe « B », jusqu'à une

---

limitation des dépenses de \_\_\_\_\_ \$(pour être insérés à l'attribution du contrat). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

#### 6.7.2 Limitation des dépenses

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de \_\_\_\_\_ \$ (à être déterminé à l'attribution du contrat). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
  - a. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
  - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
  - c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,  
selon la première de ces conditions à se présenter.
3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

#### 6.7.3 Méthode de paiement

H1001C (2008-05-12) Paiements multiples

#### 6.7.4 Clauses du Guide des CCUA

A9117C (2007-11-30), T1204 - demande directe du ministère client

#### 6.8 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales.

Chaque facture doit contenir:

- a. toute information pertinente, comme détaillé à l'article intitulé « Présentation des factures » de la section Conditions générales;
- b. le montant total à payer, selon la base de paiement;
- c. le nom et l'adresse du ministère client apparaissant sur la commande;
- d. le numéro de la commande subséquente;
- e. toutes les dépenses directes, justifiées par une copie de la facture.

Chaque facture originale relative aux vols doit être étayée par les bordereaux d'affrètement signés par l'affréteur après chaque vol, démontrant que les services visés par la facture ont été fournis conformément au contrat.

2. The invoice must be distributed as follows:

- a. L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

6.9 Attestations et renseignements supplémentaires

6.9.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

6.9.3 Clauses du Guide des CCUA  
A3060C (2008-05-12), Attestation du contenu canadien

6.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur Colombie-Britannique, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a. les articles de la convention;
- b. les conditions générales 2010C (2016-04-04), Conditions générales - services (complexité moyenne);
- c. Annexe A, Besoin;
- d. Annexe B, Base de paiement;
- e. la soumission de l'entrepreneur en date du \_\_\_\_\_.

6.12 Clauses du Guide des CCUA

A0038C	2006-06-16	Transport aérien
A9068C	2010-01-11	Règlements concernant les emplacements du gouvernement
B4028C	2008-05-12	Conditions d'affrètement aérien
B4030C	2006-06-16	Équipage d'aéronef à voilure fixe
B4032C	2006-06-16	Mise au courant du client des mesures de sécurité
D3014C	2007-11-30	Transport de marchandises dangereuses/produits dangereux
D5324C	2007-11-30	Inspection

### 6.13 Assurance – exigences particulières

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe « C ».  
L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

ANNEXE « A » - BESOIN

Garde côtière canadienne  
NGCC Sir Wilfrid Laurier  
Besoins concernant la relève d'équipage dans l'Arctique

A.1 BESOIN

Fournir un aéronef avec équipage pour effectuer deux (2) relèves d'équipage du navire de la Garde côtière canadienne dans l'Arctique pendant l'été, avec une option pour les services additionnels dans le même délai général en 2017.

Les vols seront en partance et à destination de l'aéroport international de Victoria (YYJ) aux dates indiquées ci-dessous. Veuillez noter que les dates des relèves d'équipage pourraient être modifiées d'une journée avant ou après les dates indiquées ci-dessous, selon la disponibilité du transporteur.

L'emplacement de la relève d'équipage pourrait être modifié 24 heures avant le départ d'YYJ en raison des conditions météorologiques, de l'état des glaces et des opérations du navire de la GCC.

L'emplacement de la relève des équipages sera déterminé par consentement mutuel du transporteur et de la GCC, et confirmé 24 heures avant le départ d'YYJ.

Le départ d'YYJ devrait se faire vers 0800 heures et le temps d'immobilisation au sol pendant la relève de l'équipage devrait être d'au moins 1 heure. Le temps d'immobilisation au sol vise à s'assurer que les équipages disposent de temps de transfert adéquat des personnes et des fournitures entre le navire et l'aéronef.

La taille de l'équipage entre chaque étape du parcours ne sera pas nécessairement la même, mais sera dans les limites indiquées ci-dessous. Voici les dates et les emplacements prévus de la relève

d'équipages :

Le 9 août 2016 - aéroport de Kugluktuk (YCO)

Le 20 septembre 2016 - aéroport de Cambridge Bay (YCB)

Le nombre de passagers par vol : tout au plus 45.

Les services de boissons complets et de repas en vol doivent faire partie du

prix fixe pour chaque vol.

Exigences relatives au poids :

- **Tout au plus 45 passagers, avec une franchise de bagages de 100 livres par personne.**  
8 500 livres supplémentaires de vivres et de fournitures sur le vol en partant de Victoria vers le Nord seulement; le vol de retour ne comportera pas de vivre, mais les fournitures pourraient comprendre une petite quantité de marchandises dangereuses.

## A.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUES OBLIGATOIRES – À LA DATE DE CLÔTURE DE L'INVITATION À SOUMISSIONNER

Pour être prise en compte, une soumission doit respecter les exigences de l'appel d'offres et être conforme à tous les critères d'évaluation technique obligatoires énoncés ci-dessous.

Les soumissionnaires doivent joindre à leur soumission des spécifications complètes et/ou une documentation descriptive des services offerts.

Les soumissionnaires doivent démontrer comment les services offerts répondent à chaque exigence obligatoire, ou la dépassent, et fournir des renvois aux fiches de spécifications aux fins de vérification.

Article	Description Critère d'évaluation technique obligatoire	Respecté ou dépassé	Non respecté	Référence croisée ou numéro de
a.	Fournir une copie du permis d'exploitation aérienne (AOC) valide du soumissionnaire émis par Transports Canada.			
b.	Fournir une copie du permis national et international (le cas échéant) valide du soumissionnaire émis par l'Office des transports			
c.	L'avion employé doit pouvoir transporter au moins 22 050 livres (10 002 kg), soit 16 500 livres (7 485 kg) de charge utile ET au moins 45			
d.	L'avion employé doit pouvoir utiliser une piste en gravier pour se poser et décoller.			
e.	Les soumissionnaires doivent remplir la fiche technique sur l'aéronef (section A.3 de l'annexe A) pour chaque aéronef qui servira à fournir les services demandés dans le présent document et la renvoyer avec leur soumission.			

---

### A.3 AÉRONEFS DATA SHEET

Le soumissionnaire doit remplir et retourner un pour chaque type d'aéronef proposé pour l'affrètement d'aéronefs services demandés ci-après.

#	Description	
1	Modèle d'aéronef	
2	Nombre de passagers	
3	Nombre de moteurs	
4	Charge utile (en kilogrammes)	
5	Vitesse de croisière (mi/h)	
6	Consommation de carburant estimée en litres par kilmetre (l/km)	

ANNEXE « B » - BASE DE PAIEMENT
---------------------------------

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, établis conformément à la base de paiement indiquée ci-après:

1. Prix fermes tout compris pour les vols affrétés: Les soumissionnaires doivent donner des prix tout compris pour chacune des deux (2) destinations/routes prévues et indiquées ci-après. Les prix fermes doivent comprendre:  
  
Tous les frais relatifs à l'aéronef, à l'équipement, à la main-d'œuvre, aux déplacements de l'équipage, à l'huile, aux boissons et repas en vol, aux taxes d'atterrissage et aux redevances d'aérogare;  
  
Tous les frais des vols de liaison pour l'aéronef et l'équipage.  
  
Les coûts estimés du carburant (voir la remarque 1 ci-dessous)
2. Des dépenses remboursables: Redevances d'aéroport, droits de Nav Canada, droits pour la sécurité des passagers du transport aérien et divers droits  
  
Les frais d'améliorations aéroportuaires (FAA), le cas échéant, seront remboursés au prix coûtant, sans aucune indemnité supplémentaire pour les frais généraux ou la marge bénéficiaire. À titre de reçus, le transporteur aérien doit fournir une preuve de la redevance d'aéroport au début du vol affrété.  
  
Les droits de Nav Canada et les droits divers, payables par exemple pour les services au sol et le dégivrage (si nécessaire), seront remboursés au prix coûtant, sur présentation des reçus, sans aucune indemnité supplémentaire pour les frais généraux ou la marge bénéficiaire.  
  
Les droits pour la sécurité des passagers du transport aérien (DSPTA), le cas échéant, seront payés par l'affréteur et perçus par le transporteur aérien aux aéroports désignés pour les DSPTA.
3. Coûts et tarifs
  1. Les soumissionnaires doivent inclure tous les coûts/taux liés au besoin. On ne tiendra pas compte des coûts/taux qui n'auront pas été indiqués dans la soumission.
  2. L'Office des transports du Canada exige que les soumissionnaires présentent des soumissions conformes aux tarifs indiqués dans leurs locaux; par conséquent, il incombe à chaque soumissionnaire de s'assurer que ses tarifs sont conformes aux conditions fixées dans le présent document.
4. Conditions d'alignement
  1. Les prix nets indiqués dans le présent document peuvent faire l'objet d'une augmentation ou d'une diminution reflétant une variation des coûts après l'attribution du marché pour les éléments suivants:
    - a) Changements attribuables à l'ajustement à la hausse du prix des produits découlant directement d'une augmentation des prix imposée par le producteur de pétrole. Lorsqu'il y a une augmentation, il faut fournir une copie de l'avis d'augmentation de prix du fournisseur communiqué par le producteur de pétrole.
    - b) L'imposition d'innovations ou de changements relatifs aux prélèvements, aux tarifs ou aux droits de quelque nature que ce soit, applicables à tout produit autorisé, ordonné ou convenu après l'attribution du marché par le gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial ou par un organisme gouvernemental de réglementation.

**B.1 Prix ferme du vol affrété - ( \$CDN TPS/TVH en sus)**  
 Pour chacune des deux (2) vols à aucun des (2) destinations spécifiées,  
 Le 9 août 2016 et Le 20 septembre 2016

Destination	Kugluktuk, NU (1)	Cambridge Bay, NU (2)	
Flight Distance ** ( A )			
Firm rate per Km ( B )			
Firm charter cost ( A x B ) = ( C )			
Fuel Consumption for designated aircraft (from Section A.3, item 6)			
Firm Litres / Km ( D )			
Base fuel cost ** ( A x D x 1,00 ) = ( E )			
TOTAL Base Charter Cost ( C + E ) = ( F )	(F1)	(F2)	
TOTAL EVALUATED BID PRICE (F1+F2) = ( G )			(G)

\*\* Remarques:

Distance de vol est totales kilomètres de Victoria, en Colombie-Britannique (YYJ) à destination et retour à Victoria, BC(YYJ)

**Estimation des dépenses remboursables**

Remarque: Ces renseignements ne sont pas pris en considération pour l'évaluation des soumissions financières; ils servent seulement à déterminer la limite des dépenses au moment de l'attribution du marché. Aucun frais ne sont remboursés pour les éléments spécifiés dans le prix de la Charte entreprise.

Description	Quantité	Unité	Taux	Total calculé estimé
Frais d'améliorations aéroportuaires (FAA)			_____ \$CDN	_____ \$CDN
Droits de Nav Canada			_____ \$CDN	_____ \$CDN
Droits pour les services au sol			_____ \$CDN	_____ \$CDN
Dégivrage (au besoin)			_____ \$CDN	_____ \$CDN
Droits pour la sécurité des passagers du transport aérien (DSPTA)			_____ \$CDN	_____ \$CDN
C) Total estimé (TPS/TVH en sus)				_____ \$CDN

Rem.:

- i. Base des coûts de carburant : est calculé comme suit :

Distance de vol cité (A) multiplié par cité carburant consommation (D) multiplié par le taux de carburant d'évaluation de 1,00 \$/ l.

- ii. Prix du carburant pour la soumission

Les prix fermes du vol affrété sont calculés à partir du prix du carburant actuel qui est de

1,00 \$CDN/litre, taxes comprises.

- iii. Rajustement du coût du carburant

Un supplément carburant (s'il y a lieu) sera facturé en fonction du prix réel du carburant le jour du vol. Il faudra produire une copie du reçu, sans aucune indemnité supplémentaire pour les frais généraux ou la marge bénéficiaire.

Biens et(ou) services optionnels (OPTION CANADA) - peut exercer l'option à n'importe quel moment avant le 01 février 2016.

ANNEXE « C »- EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE
--

### Assurance responsabilité aérienne

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une police d'assurance de responsabilité aérienne pour les blessures corporelles (y compris les blessures subies par les passagers) et les dommages matériels d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 5 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance aérienne doit comprendre les éléments suivants :
  - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
  - b) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
  - c) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
  - d) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
  - e) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
  - f) Assurance des passagers aériens incluant les paiements médicaux : Si des sous-limites s'appliquent à la police de l'entrepreneur conformément à des ententes de transport internationales ou autrement, en aucun cas le montant de la protection ne doit être inférieur à 300 000 \$ par personne. La limite par accident ne doit pas être inférieure à 300 000 \$ multiplié par le nombre de passagers.
  - g) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
  - h) Responsabilité de l'employeur (ou la confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme similaire).
  - i) Produits et activités terminées : Couverture des responsabilités découlant de la vente de produits avioniques, y compris les services, les activités d'assemblage et de réparation en liaison avec les travaux exécutés par l'entrepreneur ou en son nom.
  - j) Avenant relatif aux aéronefs n'appartenant pas à l'assuré : Pour protéger l'entrepreneur contre les responsabilités découlant de l'utilisation d'aéronefs appartenant à d'autres parties, y compris le Canada.

k) Autorisation de transporter des marchandises dangereuses/produits dangereux :  
L'assuré doit obtenir toutes les autorisations provinciales ou fédérales nécessaires au transport de marchandises dangereuses/produits dangereux dans le cadre de cet avenant.

l) Droits de poursuite : Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur  
Direction du droit des affaires  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington, pièce SAT-6042  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal  
Section du contentieux des affaires civiles  
Ministère de la Justice  
234, rue Wellington, Tour de l'Est  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

#### Assurance pour l'affrètement d'aéronef

1. Il est interdit à l'entrepreneur de fournir au Canada un service intérieur ou international d'affrètement d'un aéronef à moins de posséder les assurances suivantes pour chaque sinistre lié à l'exploitation de ce service:

- a) une assurance responsabilité couvrant les risques de blessure ou de décès de passagers pour un montant au moins égal au montant de 300 000 \$ multiplié par le nombre de sièges passagers à bord de l'aéronef affecté au service, ou conformément aux règlements pertinents, selon le plus élevé;
- b) en plus des limites précitées au point (a) ci-dessus, une assurance de responsabilité civile d'un montant au moins égal à:
  - i. 1 000 000 \$, si la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est inférieure à 3402 kg (7 500 livres);

- ii. 2 000 000 \$, si la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est supérieure à 3402 kg (7 500 livres), mais inférieure à 8 165 kg (18 000 livres); et,
- iii. 2 000 000 \$ plus un montant déterminé en multipliant 68 \$ par le nombre de kilogrammes au-dessus de la limite supérieure permise de 8 165 kg (18 000 livres), lorsque la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est supérieure à 8 165 kg (18 000 livres).

2. Les passagers employés de l'entrepreneur n'ont pas à être couverts par l'assurance prescrite au paragraphe 1.a) si les demandes en dommages-intérêts de ces passagers contre l'entrepreneur sont régies par une loi sur l'indemnisation des accidents du travail.

3. La police d'assurance de l'entrepreneur doit comprendre les éléments suivants:

- a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- b) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- c) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- d) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne la responsabilité contractuelle.
- e) Droits de poursuite : Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante:

Directeur Direction du droit des affaires Bureau régional du Québec (Ottawa)  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington, pièce SAT-6042  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante:

Avocat général principal Section du contentieux des affaires civiles  
Ministère de la Justice  
234, rue Wellington, Tour de l'Est  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le

---

Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

#### Assurance tous risques relatives aux transports

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance tous risques relative à tous les transports applicables pour protéger les biens de l'État dont il a la charge, la garde ou le contrôle et dont le montant ne doit pas être inférieur à 250 000 \$ par envoi. La base d'évaluation des biens de l'État est la suivante: coût de remplacement (nouveau).
2. Demandes d'indemnité : L'entrepreneur doit aviser promptement le Canada de toute perte ou dommage à ses biens et doit superviser, investiguer et documenter les pertes ou dommages afin que les demandes d'indemnité soient correctement établies et payées.
3. La police d'assurance tous risques relative aux transports doit comprendre les éléments suivants :
  - a) Avis d'annulation: L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
  - b) Bénéficiaire: Le Canada, selon ses intérêts et ses directives.
  - c) Renonciation des droits de subrogation: L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Pêches et Océans Canada et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage aux biens, peu en importe la cause.

ANNEXE « D » - MISE AU COURANT DU CLIENT DES MESURES DE SÉCURITÉ

Cette mise au courant doit porter sur ce qui suit:

- (a) la marche à suivre pour monter à bord et pour débarquer;
- (b) l'endroit du matériel de sauvetage et du dispositif de radio-repérage d'urgence ainsi que leur utilisation;
- (c) l'endroit de toutes les sorties et leur fonctionnement;
- (d) les mesures d'urgence;
- (e) les mesures de sécurité applicables aux opérations de vol.

SURVIE EN CAS D'URGENCE

Parmi le matériel de sauvetage à bord de l'aéronef doit se trouver un exemplaire de la publication "SURVIE EN CAS D'URGENCE" ou d'une brochure équivalente.

CONFIRMATION DE LA MISE AU COURANT DU CLIENT DES MESURES DE SÉCURITÉ

Il est confirmé par la présente que \_\_\_\_\_ de l'entreprise \_\_\_\_\_ a mis au courant les représentants de \_\_\_\_\_ des détails des mesures de sécurité applicables en tout temps aux opérations d'aéronefs.

Je soussigné, \_\_\_\_\_ représentant \_\_\_\_\_, reconnais que cette mise au courant a eu lieu à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_, 20\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ heures (heure locale).

\_\_\_\_\_  
Représentant de l'entreprise aérienne

\_\_\_\_\_  
Représentant de l'affrètement

N.B.: Prière de conserver cette page (dûment remplie) pour vos besoins.